EU SEE

SUPPORTING
AN ENABLING ENVIRONMENT
FOR CIVIL SOCIETY

République du Congo

Rapport National

Juin 2026



Photo credit: Valdhy Mbemba

Table des matières

A. Introduction à l'environnement favorable

B. Évaluation de l'environnement favorable

1. Respect et protection des libertés fondamentales de la société civile

2. Cadre juridique favorable au travail des acteurs et actrices de la société civile

3. Ressources accessibles et durables

4. État ouvert et réactif

5. Culture publique et discours favorables à la société civile

6. Accès à un environnement numérique sécurisé

C. Recommandations

D. Processus de recherche



A) Introduction à l'environnement favorable

Ce que nous entendons par « environnement favorable », c'est l'ensemble des lois, des règles et des attitudes sociales qui soutiennent et encouragent le travail de la société civile. Dans un tel environnement, la société civile peut s'engager dans la vie politique et publique sans crainte de représailles, exprimer ouvertement ses opinions et participer activement à l'élaboration de son contexte. Cela inclut un cadre juridique et réglementaire favorable à la société civile, garantissant l'accès à des informations et à des ressources durables et flexibles afin de poursuivre ses objectifs sans entrave, dans des espaces physiques et numériques sûrs. Dans un environnement favorable, l'État fait preuve d'ouverture et de réactivité dans sa gouvernance, en favorisant la transparence, la responsabilité et la prise de décision inclusive. Les valeurs, normes, attitudes et pratiques positives à l'égard de la société civile de la part des acteurs étatiques et non étatiques soulignent encore davantage cet environnement favorable.

Pour rendre compte de l'état de l'environnement favorable, nous utilisons les six principes suivants :



Dans ce rapport thématique, chaque principe habilitant est évalué à l'aide d'une note quantitative et complété par une analyse et des recommandations rédigées par les membres de notre réseau. Plutôt que de proposer un indice unique pour classer les pays, le rapport vise à mesurer l'environnement favorable à la société civile à travers les six principes, en distinguant les points forts et ceux qui nécessitent une attention particulière.

Les conclusions présentées dans ce rapport s'appuient sur les connaissances et les perspectives diverses des acteurs et actrices de la société civile qui se sont réunis au sein d'un panel dédié avec des représentants et représentantes de la société civile pour discuter et évaluer l'état de l'environnement favorable. Leur contribution collective enrichit le rapport d'une évaluation participative et fondée. Cette contribution principale est ensuite étayée par des sources d'information secondaires, qui fournissent un contexte supplémentaire et renforcent l'analyse.

Période couverte par le rapport : juin 2025 - juin 2026

Bref aperçu du contexte national

Depuis la conférence nationale de 1991 et les premières élections démocratiques de 1992, la République du Congo a traversé une période d'instabilité marquée par une guerre civile en 1997. En effet, après un premier passage au pouvoir entre 1979 et 1992, l'actuel Président de la République, Denis Sassou Nguesso a pris le pouvoir par la force en 1997 au terme d'un conflit armé l'opposant à Pascal Lissouba, élu en 1992 et alors en exercice. Cette séquence a débouché sur l'adoption d'une nouvelle constitution par référendum en 2002, elle-même remplacée à l'issue du référendum constitutionnel de 2015. Sur l'ensemble de la période, la fiabilité et l'intégrité des processus électoraux ont été régulièrement remises en question pour leur manque de transparence et d'équité : que ce soit par l'opposition politique, par la société civile indépendante et même par la communauté internationale, qui a exprimé des réserves quant aux résultats desdites élections, exceptée l'Union Africaine. La fin de l'année 2025 et le début de 2026 ont mis en exergue un climat sociopolitique relativement tendu, notamment par la tenue du scrutin présidentiel des 12 et 15 mars 2026, qui a mené à la réélection du Chef de l'Etat sortant avec un score de 94,82% de suffrages favorables. Bien que cette élection ait eu lieu dans un climat relativement apaisé — sans violences — elle a été précédée d'une série d'évènements qui ont impacté sa crédibilité ainsi que l'environnement favorable à la société civile. Parmi ces évènements, on peut noter l'arrêté du Ministère de l'Intérieur publié le 30 juin 2025, remettant en cause la reconnaissance légale à des partis politiques pourtant enregistrés et actifs dans le pays depuis plusieurs décennies et le lancement en fin septembre 2025 de l'opération « zéro kuluna » impliquant l'exécution extra-judiciaire de jeunes hommes suspectés d'appartenir à des groupes criminels par les forces de sécurité.

Dans ce contexte, en dépit des engagements internationaux du Congo et des garanties constitutionnelles, les libertés d'expression, d'opinion, de réunion et de manifestation n'ont pas été effectivement respectées ni protégées. Les défenseurs des droits humains engagés dans le suivi indépendant de la situation des droits humains et de la démocratie ont été exposés à des représailles dans l'exercice de leur droit de regard citoyen sur l'action publique. Ils évoluent en outre dans un environnement marqué par des ressources financières limitées et par un discours public ambivalent à leur égard, alternant mépris, invectives et engagements. Les libertés fondamentales ont connu d'importantes restrictions au cours de cette période, comme en témoignent, entre autres, les arrestations d'influenceurs, d'activistes

et de journalistes. Ces pratiques, en période préélectorale et électorale, ont alors considérablement détérioré l'environnement propice à la société civile et fragilisé l'État de droit.

Par ailleurs, le Congo connaît une situation économique difficile dont l'impact sur l'exercice des droits économiques et sociaux est manifeste. L'économie congolaise est fortement dépendante des revenus pétroliers : le secteur génère la moitié du produit intérieur brut, 66% des recettes budgétaires et 70 % des recettes d'exportation. Pour autant, la mauvaise gouvernance et la corruption limitent les retombées de l'exploitation de ces ressources au profit des citoyens. Malgré cette rente, la population congolaise fait face à des indicateurs socio-économiques préoccupants, notamment l'érosion du pouvoir d'achat, l'inflation et une grave insécurité alimentaire qui touche 59 % des individus. En outre, l'État n'est pas en mesure d'honorer ses engagements envers les agents publics : le non-paiement des salaires a suscité des grèves dans les municipalités, à l'université Marien Ngouabi ou encore dans les hôpitaux.

Ces difficultés sont aggravées par un endettement abyssal qui hypothèque depuis des décennies les chances de développement du pays et réduit la portée des investissements publics. Avec une dette publique estimée à 97,4 % du PIB en 2025, le Congo reste le pays le plus endetté de la CEMAC. Cet endettement est essentiellement lié à une forte exposition aux recettes des hydrocarbures et au remboursement des dettes contractées auprès des négociants pétroliers et de la Chine. En effet, cette dette est estimée, selon le Fonds monétaire international (FMI), à 5329 milliards de francs CFA, soit 110% du produit intérieur brut. La Chine et les traders détiendraient respectivement 34,15% et 29,90% de la dette extérieure totale du pays.

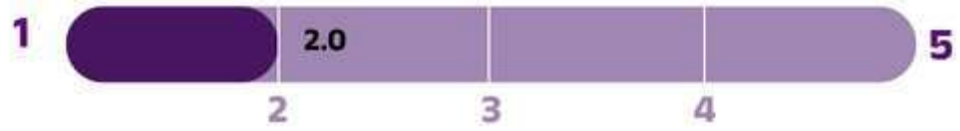
Le pays a également procédé au remboursement anticipé partiel d'une euro-obligation, ramenant son encours à 575 millions de dollars. Malgré ces efforts, le Congo peine à mobiliser les ressources nécessaires pour financer ses dépenses et ses investissements publics, ce qui soulève des doutes quant à la viabilité à long terme de ses finances publiques.

B) Évaluation de l'environnement favorable

SCORE PRINCIPAL

1. Respect et protection des libertés fondamentales de la société civile

Score: [1]



1.1 | Liberté d'association

Au Congo, l'article 27 de la Constitution du 6 novembre 2015 et les articles 2 et 5 de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissent la liberté d'association sous deux formes : les associations de fait, sans personnalité juridique, et les associations de droit.

En pratique, les associations de fait (qu'il s'agisse de réseaux ou de plateformes) font face à certaines restrictions opérationnelles liées à leur statut, et certaines se voient même interdites d'activités. Selon l'article 5 de la loi de 1901, les organisations de la société civile (OSC) doivent en effet être déclarées pour obtenir la pleine capacité juridique, ce qui, en pratique, limite la liberté d'action des OSC non déclarées.

De nombreux exemples ont été relevés en ce sens. C'est notamment le cas de la Plateforme pour la Gestion Durable des Forêts (PGDF) qui, selon le témoignage d'un de ses membres, également membre du panel d'experts, s'est vue interdite d'activités dans le département du Niari avant la période couverte — entre les 13 et 21 avril 2025 — faute de récépissé d'enregistrement, alors qu'elle y menait une mission de consultation des communautés locales et populations autochtones (CLPA) sur la foresterie communautaire. Au cours de la même période, une autre délégation de la PGDF se rendant dans le département de la

[1] Il s'agit d'un score rebasé dérivé du CIVICUS Monitor rating publié en décembre 2025.

Sangha, plus précisément dans la localité de Kabo, a été contrainte de justifier auprès de la police la légalité de ses activités et d'obtenir un consentement verbal préalable avant de pouvoir se déployer, alors même que la mission s'était rendue auprès du sous-préfet pour lui présenter ses civilités et ses objectifs.

Au-delà des associations de fait, le panel d'experts a relevé des cas d'ingérence de l'administration dans la dénomination des associations sollicitant leur enregistrement. C'est le cas de l'association des « Merchands du Congo », à qui la préfecture de Brazzaville a refusé le récépissé en mars 2026 au motif que le terme « Merchand » n'existait pas, alors que les détenteurs de kiosques de téléphonie mobile se font communément appeler « merchands ». Or, aucune disposition légale ne prévoit l'ingérence de l'administration dans le choix du nom des associations.

Enfin, la loi de 1901 institue un régime déclaratoire à travers ses articles 5 et 6, qui permettent de facto aux associations en attente de récépissé, et donc encore dépourvues de capacité juridique, de mener leurs activités. Ces articles instituent en effet un régime de déclaration préalable et octroient à l'administration un délai de cinq jours pour remettre le récépissé aux demandeurs ; en l'absence de réponse, l'association demandeuse se trouve dans une situation d'approbation de fait. Cependant, les experts constatent en pratique des cas où la déclaration est restée insuffisante pour des OSC en attente de récépissé. C'est notamment le cas de l'association « Ras-le-bol », en attente de son récépissé depuis le 8 décembre 2021, et à laquelle la préfecture de Brazzaville avait au préalable imposé de changer de nom. Bien que toujours dépourvue de reconnaissance juridique, l'OSC continue aujourd'hui d'exercer ses activités, sans toutefois jouir pleinement de ses prérogatives et capacités opérationnelles.

1.2 | Liberté de réunion pacifique

En vertu de l'article 27 de la Constitution de 2015, l'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation. Cependant, l'ordonnance n°62-28 du 23 octobre 1962, prise avec l'intention d'interdire toute manifestation hostile ou non favorable au pouvoir sur la voie publique, continue de limiter l'exercice de ces libertés. Bien qu'adoptée sous le régime du multipartisme, cette ordonnance n'a jamais été remise en cause par les pouvoirs qui se sont succédé par la suite, et elle a conforté le régime de parti unique instauré dans le pays entre 1963 et 1991. Elle a survécu à l'avènement de la démocratie en 1992 et reste aujourd'hui à l'avantage des autorités, qui peuvent s'en prévaloir pour interdire toute manifestation ne leur étant pas favorable.

En effet, l'article premier de cette ordonnance dispose que « les réunions sur la voie publique sont et demeurent interdites ». Toujours en vigueur, l'ordonnance impose un régime d'autorisation préalable et exige que la demande soit introduite sept jours avant la date prévue de la manifestation. En pratique, ces autorisations sont accordées de façon arbitraire et discriminatoire par l'administration, qui perçoit les manifestations comme un risque pour l'ordre public. Comme l'a démontré le Centre d'Action pour le Développement (CAD), l'OSC qui a porté le plaidoyer pour l'abrogation de cette ordonnance, le droit de manifester est refusé lorsque l'objet de la manifestation n'est pas apprécié par les autorités, sans possibilité pratique de recours.

Le 16 janvier 2026, le préfet de Brazzaville a rappelé cette procédure aux responsables des partis politiques et de la société civile dans un communiqué. Il y affirme que les réunions et manifestations publiques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité

préfectorale appréciant ensuite l'opportunité de délivrer ou non l'autorisation. Autrement dit, les associations ne sont pas libres de manifester sans autorisation explicite, et cette marge d'appréciation s'exerce en particulier au détriment des associations qui ne soutiennent pas le pouvoir.

C'est dans ce contexte que Bob Kaben Massouka, avocat au barreau de Brazzaville, a été interpellé en juillet 2025, après avoir soutenu un groupe de jeunes souhaitant organiser à Brazzaville une marche pacifique, étouffée par les services de sécurité. Poursuivi pour « atteinte à la sûreté de l'État et association de malfaiteurs », son cas n'a pas été examiné lors de la session criminelle du 5 décembre 2025 au 5 janvier 2026. Me Massouka se trouve depuis en situation de détention illégale, les délais de détention préventive étant expirés. La situation est d'autant plus inquiétante que la prochaine session criminelle pourrait n'être fixée qu'à la fin de l'année 2026. Sa détention préventive, ainsi que celle d'autres personnes interpellées dans les mêmes circonstances, est arbitrairement prolongée, ce qui contribue à refroidir les intentions des personnes et organisations souhaitant manifester ou défendre ces droits fondamentaux.

1.3 | Liberté d'expression

L'article 25 de la Constitution de 2015 et la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication encadrent la liberté d'expression. Cette liberté demeure cependant avant tout théorique. Au cours de la période étudiée, la liberté de la presse s'est dégradée au Congo, comme en témoigne le rang du pays classement mondial de Reporters sans frontières (RSF). RSF explique cette position par « l'influence du pouvoir qui se ressent fortement sur le secteur médiatique ».

Quelques cas emblématiques survenus pendant la période du rapport appuient ce constat. C'est notamment le cas du journaliste Grace Passy, arrêté en mai 2026 pour avoir relayé les vidéos des traitements humiliants infligés par les gendarmes aux populations de Mayéyé, dans le département de la Lékoumou. Un autre membre du panel d'experts, professionnel des médias, a fait l'objet de menaces et d'intimidations de la part du ministère de la Communication et des Médias après avoir relayé, en mars 2026, dans le journal *La Semaine africaine*, le rapport de l'OCDH sur la situation des droits de l'homme. Le directeur de publication du journal en ligne Mayilanews, également membre du panel, a pour sa part témoigné s'être fait confisquer ses outils de travail (appareil photo, enregistreur, téléphone) ainsi que sa carte nationale d'identité par des agents de la Centrale d'intelligence et de documentation (CID), en décembre 2025 dans la localité de Ntam (département de la Sangha), alors qu'il réalisait un reportage sur l'interdiction d'exportation du bois sous forme de grumes. Son matériel lui a finalement été restitué après près de deux heures de tractations.

Des cas de harcèlement de personnes en raison de leurs opinions ont également été signalés. L'un concerne l'influenceur et lanceur d'alerte Jonas Fred Makita, interpellé le 9 janvier 2026 et détenu à partir du 12 janvier à la maison d'arrêt de Dolisie (département du Niari), puis transféré le 9 mai à la maison d'arrêt de Ouesso, son dossier ayant été renvoyé vers cette juridiction à la suite d'une décision de dessaisissement de la cour d'appel de Dolisie. Le défenseur des droits humains Ghislain Ondele Kanga a quant à lui été arrêté le 30 mai 2026 à son domicile de Brazzaville par des policiers en civil, alors qu'il menait une campagne en ligne sur la transparence du processus de délivrance des passeports au Congo. Ce processus est sensible pour le gouvernement, car une série de dysfonctionnements limite la possibilité pour les Congolais de voyager. Ondele Kanga a depuis été remis en liberté, en septembre 2026, soit en dehors de la période étudiée.

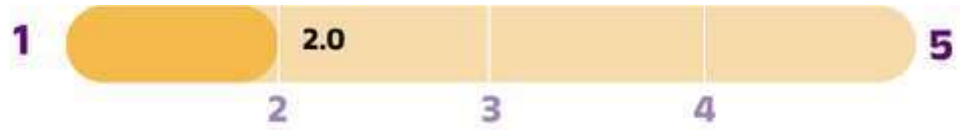
Un autre développement illustrant la détérioration de la liberté d'expression au Congo concerne la coupure d'internet et du réseau téléphonique survenue pendant le scrutin présidentiel du 15 mars 2026. Cette coupure constitue une atteinte manifeste à la liberté d'expression et d'action de la société civile et de l'opposition, engagées dans l'observation du déroulement de l'élection. Ce constat est conforté par le refus opposé à l'OCDH, le 27 février 2026, d'utiliser la salle du Centre d'information des Nations Unies (CINU) à Brazzaville pour la conférence de presse de présentation de son rapport sur la situation des droits de l'homme, à l'approche de l'élection présidentielle.

Un indicateur non négligeable de la dégradation de l'environnement favorable réside dans les propos tenus le 10 janvier 2026 par le directeur général de la sécurité présidentielle (DGSP) qui, lors d'une cérémonie de port de galons, a ouvertement menacé de représailles sévères la société civile, les partis d'opposition et les citoyens en cas de manifestations contre les résultats de l'élection présidentielle de mars 2026.

SCORE PRINCIPAL

2. Cadre juridique favorable au travail des acteurs et actrices de la société civile

Score:



2.1 | Enregistrement

Le cadre juridique et réglementaire régissant la création d'associations au Congo repose sur la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Elle établit la procédure d'instruction des dossiers ainsi que d'autres dispositions en matière d'enregistrement des associations. En théorie, ce cadre juridique permet aux acteurs de la société civile de se former, de s'enregistrer et d'opérer sans restriction. Dans les faits, bien que le régime de création des associations soit déclaratoire, la reconnaissance de l'existence légale des OSC est assujettie à la délivrance d'un récépissé. Cette exigence constitue un déficit, voire une limitation, d'autant que l'obtention dudit récépissé en préfecture est difficile.

Comme mentionné dans la section 1.1, l'administration préfectorale est particulièrement attentive aux dénominations, aux objectifs et à la vision des associations déclarées, au point de ne pas hésiter à suggérer aux déclarants des objectifs, une dénomination, voire une vision. Le refus de se conformer à ces suggestions ou instructions rend alors difficile l'accès au récépissé. Selon les experts du panel, les administrations préfectorales font des choix subjectifs et une fixation systématique sur les noms de certains fondateurs d'ONG jugés radicaux, en raison du regard négatif que portent les autorités sur l'action de ces activistes, en particulier ceux engagés dans la dénonciation, le suivi des droits humains, la gouvernance et la lutte contre la corruption.

L'examen des dossiers de demande d'enregistrement est en outre soumis à l'analyse de la Centrale d'intelligence et de documentation (CID), principal service de renseignement, qui produit constamment des avis techniques défavorables concernant les OSC dont la mission est jugée sensible, notamment lorsqu'elle porte sur les droits humains, la gouvernance ou la lutte contre la corruption. Ce constat des experts du panel s'appuie sur le témoignage de

certains agents des services de sécurité ayant requis l'anonymat. La préfecture peut ainsi donner un avis négatif à une demande sans avoir à fournir les motivations techniques de son refus.

Ces éléments expliquent en grande partie les difficultés d'enregistrement des OSC. La procédure d'enregistrement dépend, en définitive, du pouvoir discrétionnaire de l'État, et les OSC faisant preuve d'indépendance de pensée et d'action rencontrent des obstacles dans leur processus d'enregistrement du fait de ces contraintes administratives. L'un des cas les plus emblématiques, déjà évoqué dans la section 1.1, est celui du mouvement citoyen Ras-le-bol qui, selon le témoignage de son coordonnateur, n'a toujours pas de reconnaissance formelle et attend son récépissé d'enregistrement depuis 2021, après avoir été sommé par la préfecture de Brazzaville de modifier au préalable son nom.

2.2 | Environnement opérationnel

Les experts ont relevé un phénomène de cooptation d'ONG non critiques (favorables) à l'action du Gouvernement. Ce phénomène est particulièrement visible dans le cadre de l'observation électorale : seules les associations membres de la Coordination nationale des réseaux et associations de la société civile pour la gouvernance électorale et démocratique (CORAGED) ont reçu les accréditations pour observer l'élection présidentielle des 12 et 15 mars 2026. Or, la CORAGED est dirigée par le secrétaire permanent du Conseil consultatif de la société civile et des ONG, organe constitutionnel à vocation consultative, désigné par l'État comme la faîtière de l'ensemble des OSC actives dans le pays. À l'inverse, la campagne Tournons La Page Congo, qui réunit des OSC et plateformes citoyennes indépendantes, n'a jamais obtenu d'accréditation, en dépit des formations en observation électorale dispensées à ses milliers de membres. Ce témoignage émane des responsables de TLP Congo, par ailleurs membres du panel d'experts.

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association garantit aux OSC la liberté de définir leur gouvernance, sans ingérence directe de l'État. Cette loi est appuyée par l'article 27 de la Constitution de 2015, par lequel l'État « reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, les libertés d'association [...] ». Les OSC sont donc libres de définir leurs objectifs et activités, ainsi que les statuts et règlements intérieurs fixant leur organisation interne et leur mode de fonctionnement, sans ingérence extérieure a priori, y compris de l'État. Si aucune interdiction formelle des OSC n'est à répertorier au cours de la période, les OSC engagées sur les sujets dits sensibles évoqués plus haut sont néanmoins automatiquement dans le viseur des autorités, qui les considèrent comme hostiles à leur action. Ceci limite leur marge de manœuvre et leur capacité à s'exprimer librement.

De l'avis du panel d'experts, la situation s'est dégradée du fait de la supervision des activités de terrain des OSC instaurée par les pouvoirs publics depuis 2025. À leur arrivée dans les localités couvertes par leurs projets, les OSC doivent présenter leurs civilités aux autorités locales pour les informer des objectifs des activités et des consultations prévues, ce qui peut impliquer une visite aux autorités préfectorales du département ainsi qu'aux directeurs départementaux en charge des thématiques portées par l'OSC. Les autorités locales conditionnent désormais les activités de terrain à l'apposition préalable de leur autorisation, couramment appelée visa, sur les ordres de mission, et enjoignent aux délégations de se faire accompagner sur le terrain par un ou plusieurs agents de l'administration, aux frais de l'OSC. Ainsi, en décembre 2025, une préfecture a subordonné l'apposition de son visa sur l'ordre de mission de trois membres d'une OSC se rendant dans la localité de Pikounda à l'intégration obligatoire d'un agent de l'administration départementale dans la délégation. Ces pratiques

constituent une ingérence manifeste des pouvoirs publics dans les activités de la société civile.

Plus grave encore, ce régime d'autorisation préalable a été officialisé pour les rencontres entre les OSC et les peuples autochtones par la note de service de la direction générale de la promotion des peuples autochtones n°018/MJDHPPA/CAB/DGPPA de la direction générale de la promotion des peuples autochtones, prise le 18 mai 2026 et dénoncée par la société civile. Cette note requiert l'autorisation écrite préalable du ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion des peuples autochtones avant toute rencontre entre la société civile et les autochtones, ce qui entrave directement la liberté d'action et de circulation des OSC. Ce contrôle pèse particulièrement sur les consultations des CLPA, où il s'apparente à un conditionnement psychologique des communautés consultées et limite leur liberté d'expression : la présence d'un agent de l'État relevant de leur département les dissuade de s'exprimer librement et de dénoncer les abus et violations, par crainte de menaces ou d'intimidations de l'administration une fois que la délégation de la société civile a quitté la localité.

Par ailleurs, la volonté de réguler les financements étrangers en direction des OSC, en particulier des OSC indépendantes, est préoccupante, dans la mesure où certains financements sont perçus avec méfiance par l'État et parfois présentés comme des sources de déstabilisation. Cette volonté ressort du témoignage d'un membre du panel d'experts, selon lequel le Gouvernement a dû procéder au retrait d'un projet de loi émanant d'un membre de la majorité, qui visait à exercer un contrôle excessif sur l'action des OSC congolaises, en particulier en ce qui concerne les financements étrangers. Ce retrait est survenu à l'issue des pressions de la société civile et de la communauté internationale, notamment des partenaires au développement. Cette méfiance explique également la complexité des procédures de vérification des comptes des OSC auprès des banques et au niveau de la banque centrale, à la demande notamment de l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF). La lenteur de ces processus retarde l'exécution des projets.

En outre, l'environnement opérationnel des OSC reste contraint par deux autres facteurs financiers. Premièrement, le quota mensuel de transfert des fonds via Western Union, Ria ou MoneyGram, fixé à 1 000 000 XAF, limite les capacités financières et opérationnelles des OSC. Deuxièmement, l'ANIF (dont la mission est la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) impose des restrictions s'agissant des transferts des fonds programmatiques des OSC. L'approbation de ces virements, dédiés à la mise en œuvre des actions de leurs programmes, est conditionnée à de longues formalités administratives dans le but formel de justifier la légalité et la provenance desdits transferts. L'ANIF exige des OSC la production de documents établissant le lien avec les bailleurs de fonds, en particulier le contrat, le budget du projet, les termes de référence, l'ordre de virement et parfois même les documents juridiques de l'association. Ces formalités peuvent durer des jours, des semaines, voire des mois, impactant ainsi la planification des activités et, par conséquent, le calendrier de la mise en œuvre.

Enfin, il est établi qu'il n'y a pas de restrictions sur la manière dont les fonds reçus par les OSC peuvent être utilisés. Toutefois, selon le témoignage d'une ONG locale, des inspections du ministère du Plan et des Statistiques sont survenues en son sein en 2025 pour s'informer des budgets reçus et de leur utilisation. Au total, l'absence d'un cadre garantissant le financement de la société civile entretient un environnement défavorable.

2.3 | Protection contre les ingérences

En théorie, le droit congolais et les engagements internationaux auxquels le pays a souscrit garantissent la liberté d'association, d'expression et de rassemblement, droits essentiels au fonctionnement des OSC. Plusieurs défis subsistent toutefois quant à la protection effective de ces organisations contre les interventions excessives de l'État et des tiers.

Le cadre juridique comprend plusieurs textes dont certaines dispositions garantissent la liberté d'association et d'expression et protègent ainsi les OSC contre l'ingérence de l'État ou des tiers : la Constitution de 2015 (articles 25 et 27), la loi du 1er juillet 1901 (article 2), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 9 et 10) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 19 et 22). Ces textes se prêtent néanmoins à des interprétations restrictives, qui permettent à l'État d'adopter des mesures contraires aux libertés associatives au nom du maintien de l'ordre public, de la sécurité nationale ou d'autres préoccupations.

La loi de 1901 reconnaît par ailleurs, en son article 6, la capacité des associations déclarées d'ester en justice, notamment contre les interventions abusives ou arbitraires de l'État. Ce recours reste cependant largement théorique : l'inféodation supposée ou réelle de la justice à l'Exécutif remet en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire, et les OSC obtiennent difficilement gain de cause face à l'État. L'Indice de l'État de droit 2025 du World Justice Project, publié en octobre 2025, classe ainsi le Congo au 121e rang sur 143 pays pour les contraintes pesant sur le pouvoir gouvernemental, qui incluent le contrôle exercé par la justice.

Dans la pratique, l'État s'immisce régulièrement dans les activités des OSC au moyen d'actions visant à restreindre l'espace civique. En témoigne le refus opposé à l'OCDH le 27 février 2026 d'accueillir dans la salle du Centre d'information des Nations Unies (CINU) à Brazzaville la conférence de presse de présentation de son rapport sur la situation des droits humains en République du Congo, le Gouvernement ayant qualifié cette activité de trouble à l'ordre public. Outre ces entraves administratives, les OSC s'exposent à des actes de violence ou d'intimidation de la part de l'État ou des tiers, en particulier lorsqu'elles travaillent sur les droits humains, l'observation électorale ou la corruption. Selon le panel d'experts, certaines prises de position sur des sujets jugés sensibles suscitent également des pressions et des menaces plus subtiles de la part des décideurs, lors d'échanges informels avec les acteurs de la société civile.

Aucune évolution significative n'est donc à noter en matière de protection des OSC contre les ingérences. Malgré un dispositif d'enregistrement et un cadre juridique qui les protège en principe, l'application de ce cadre reste sélective et politisée, et l'écart entre les principes et la pratique expose les organisations, actives comme en cours de création, à des risques d'ingérence administrative, politique ou sécuritaire. Des réformes institutionnelles et législatives demeurent nécessaires pour garantir leur indépendance effective.

SCORE PRINCIPAL

3. Ressources accessibles et durables

Score:



3.1 | Accessibilité des ressources

Les OSC font face à plusieurs défis en matière d'accès aux financements et aux ressources. Dans la pratique, elles dépendent essentiellement de financements extérieurs, alignés sur les directives et priorités des bailleurs et donateurs. Le financement public est en effet exclusivement destiné aux OSC déclarées d'utilité publique, essentiellement actives dans les domaines de la santé, de l'éducation ou de l'environnement. Ces associations sont pour l'essentiel animées par des proches du pouvoir d'après les experts, tandis que les ressources publiques ne sont pas destinées aux OSC indépendantes actives dans les domaines des droits humains, de la lutte contre la corruption et de la lutte contre l'impunité. Les critères de financement public et les motivations concernant le choix des bénéficiaires ne sont pas vulgarisés.

Des inquiétudes ont également été exprimées quant à l'égalité d'accès aux accords de cofinancement entre l'État congolais et les partenaires internationaux. Dans la pratique, l'Exécutif favorise les OSC affiliées au Conseil consultatif de la société civile et des ONG (CCS), organe constitutionnel considéré comme l'organisation faîtière officielle des OSC, au détriment des groupes indépendants. Le CCS oriente en effet le Gouvernement dans le choix des OSC devant bénéficier des retombées de partenariats stratégiques avec des entités comme la Banque mondiale ou le PNUD, un choix qui n'implique en général que la société civile soutenant l'action de l'Exécutif. Les financements indirects, à travers les projets financés par des institutions comme la Banque mondiale ou les projets de cofinancement entre l'État congolais et les partenaires au développement, n'impliquent donc pas d'OSC indépendantes. Les conditions politiques influencent ainsi l'accès aux financements, certaines OSC étant perçues comme moins favorables aux intérêts du pouvoir.

Le financement des OSC indépendantes au Congo provient donc de partenaires au développement, de gouvernements étrangers et de fondations étrangères. Les sources

comprennent des appels à propositions restreints ou ouverts de partenaires techniques et financiers tels que l'Agence française de développement (AFD), l'Union européenne, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) jusqu'en 2025, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Fonds canadien d'initiatives locales (FCIL) et les ambassades étrangères. Dans certains cas, le financement est assuré par des accords directs, fondés sur la confiance et les relations établies entre les donateurs et les OSC. Le problème de la dépendance excessive à l'égard des financements étrangers a été mis en évidence et exacerbé par le gel des financements américains décidé par l'administration américaine en janvier 2025. Idéalement, un mécanisme national de financement des OSC devrait voir le jour pour réduire cette dépendance, mais aucun mécanisme de ce type n'existe actuellement.

Par ailleurs, en raison de capacités financières et techniques jugées limitées au niveau des OSC locales, la société civile congolaise souligne en général une captation importante des fonds par les OSC internationales. Les bailleurs de fonds imposent souvent des critères d'éligibilité stricts, conduisant à l'exclusion de certaines OSC, en particulier les plus petites ou les moins structurées.

En outre, les exigences en matière de reporting, d'audits financiers et de transparence s'avèrent lourdes et complexes chez certains bailleurs comme l'Union européenne, ce qui peut mettre à l'épreuve la capacité de certaines OSC à gérer efficacement les fonds. De plus, les bailleurs de fonds ont tendance à privilégier certains secteurs ou thématiques (gouvernance, santé, éducation, secteur extractif), limitant le champ des OSC susceptibles de capter les financements lorsque leurs thématiques ne sont pas couvertes par les appels à projets. Certains réseaux nationaux comme le Programme concerté pluri-acteurs (PCPA) et Caritas servent toutefois de passerelle pour l'accès des petites ONG aux financements.

Enfin, les politiques fiscales n'ont pas d'incidence négative sur le financement des OSC, dans la mesure où celles-ci sont exonérées de certaines obligations fiscales conformément au Code général des impôts (CGI), notamment la TVA, le centime additionnel et la patente. Il n'existe aucune charge fiscale particulière de nature à restreindre la capacité de fonctionnement des acteurs de la société civile.

3.2 | Efficacité des ressources

Les conditions de financement et les relations entre les bailleurs de fonds traditionnels et la société civile congolaise n'ont pas fondamentalement évolué depuis 2025. Les bailleurs de fonds conditionnent toujours souvent leurs financements au leadership d'une organisation internationale, et continuent à imposer des conditions strictes concernant l'utilisation des fonds alloués aux OSC, la gestion financière et la redevabilité. Celles-ci incluent des exigences en matière de transparence, de reporting régulier et d'évaluation des résultats. Les bailleurs recherchent en général des partenaires aux capacités organisationnelles fortes, incluant une bonne gestion des ressources et une compréhension des enjeux locaux. Les OSC sont peu nombreuses à pouvoir s'adapter à ces exigences, et le nombre de bénéficiaires finaux des appels à propositions reste faible au regard du nombre de postulants.

Ces conditions de financement strictes peuvent constituer une limite pour les acteurs de la société civile qui présentent des lacunes en termes de capacité opérationnelle dans la gestion

des subventions. D'autres bailleurs, en revanche, font preuve de flexibilité et mettent en place de petites subventions en cascade pour appuyer techniquement et financièrement les activités des OSC embryonnaires, tel que le projet PACTE, mis en œuvre par des ONG locales et internationales avec le financement de l'Union européenne. Une autre exception prend la forme des financements provenant d'acteurs privés, assortis de conditions moins sévères, notamment en termes de transparence et de gestion opérationnelle des projets, comme la Fondation Packard, la Fondation Montpellier, le Bezos Earth Fund. Ces acteurs financent les OSC actives dans les thématiques traditionnelles d'éducation aux droits humains, de gouvernance des ressources naturelles, d'appui à l'État de droit ou de protection de l'environnement.

Quelques évolutions positives sont toutefois à relever. Certains bailleurs, tels que l'Union européenne, organisent des sessions de renforcement des capacités sur la gestion de subventions pour les OSC bénéficiaires : ceci constitue un plus dans la mesure où la société civile peut ainsi renforcer sa crédibilité au regard de l'expertise acquise. De même, des consultations dédiées à la vulgarisation du contenu des offres de financement ont été organisées en 2024 et 2025 par le Foreign, Commonwealth and Development Office (FCDO) britannique et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad). On note également des réactions des bailleurs de fonds aux préoccupations des OSC en matière de sécurité et de gestion des risques, certains bailleurs finançant des sessions de formation sur la sécurité physique et numérique des OSC, comme l'ont fait Front Line Defenders, Agir ensemble pour les droits humains (AEDH), Global Greengrants Fund et Fondemos en décembre 2025.

D'autres bailleurs apportent enfin un soutien multiforme aux activistes menacés de représailles en raison de leur travail. C'est notamment le cas de l'Union européenne, avec son mécanisme de protection des défenseurs des droits humains (ProtectDefenders.eu), qui prévoit un programme de relocalisation temporaire des acteurs en danger et un appui à la sécurisation des locaux des ONG visées par les services de sécurité, en particulier durant les périodes électorales.

3.3 | Durabilité des ressources

La stabilité à long terme et la prévisibilité des sources de financement des OSC au Congo sont souvent mises à l'épreuve par divers facteurs économiques, politiques et sociaux.

Le premier tient à la dépendance aux financements externes. Les OSC dépendent de la coopération internationale, ce qui les rend vulnérables aux fluctuations des priorités des donateurs et aux changements des politiques au niveau international. Cette dépendance se traduit par une action limitée aux cycles de projets et un manque de résilience, qui affectent la pérennité de l'action des OSC et la capitalisation effective des acquis des projets par les bénéficiaires, à moins que les thématiques traitées ne répondent aux priorités des bailleurs et donateurs sur le long terme. La diversification des sources de financement demeure par ailleurs limitée : malgré les initiatives de recherche de partenariats avec le secteur privé, les actions de collecte de fonds ou les prestations payantes visant à accroître leur résilience financière, les mécanismes de financement propres aux OSC restent absents au Congo selon le panel.

Le renforcement des capacités constitue un autre enjeu. La capacité des OSC à élaborer des propositions de financement solides et à rendre compte de leur impact est essentielle pour attirer et maintenir le soutien des donateurs, et des programmes de formation peuvent les

aider à mieux capter les financements. Les financements obtenus par l'entremise des partenaires internationaux peuvent en outre compromettre l'atteinte par les OSC locales de leurs objectifs, dans la mesure où une bonne partie des fonds est gérée par le partenaire direct du bailleur.

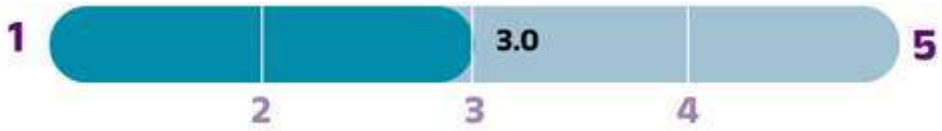
Il convient également de relever un certain nombre de lacunes dans la gestion des financements. On observe souvent des lenteurs dans les procédures de mise à disposition des fonds et des retards dans leur décaissement, qui perturbent l'exécution des activités des OSC. Des procédures lourdes de validation des rapports financiers retardent de plus le décaissement des tranches suivantes et accentuent la lenteur du processus de validation des projets. Ces perturbations ont, en général, des répercussions sur le calendrier de mise en œuvre des projets et entraînent un glissement dans l'agenda des activités. Or les délais de rapportage sont stricts, et tous les bailleurs ne sont pas ouverts à la signature d'avenants de prorogation de la période de mise en œuvre, qui ont des effets financiers additionnels, par exemple pour le personnel et le fonctionnement de l'OSC en général. Ces éléments affectent considérablement l'atteinte des objectifs et la durabilité des activités.

Sur le plan organisationnel, on note aussi un faible appui prévu dans les projets pour garantir le fonctionnement interne et l'appui institutionnel des associations, à travers l'organisation des assemblées générales, les réunions des conseils d'administration, la structuration et le développement de procédures et politiques internes. Peu de bailleurs fournissent des appuis en ce sens, à l'exception notable de la Délégation de l'Union européenne.

SCORE PRINCIPAL

4. État ouvert et réactif

Score:



4.1 | Transparence

En l'absence d'une loi garantissant l'accès du public à l'information gouvernementale, le problème du manque de redevabilité des pouvoirs publics demeure entier. Il n'existe aucun texte spécifique garantissant l'accès des OSC aux données publiques. L'accès à l'information publique est tout aussi difficile au niveau des administrations, et même les lois, qui ont vocation à être publiques, ne sont pas toujours accessibles ni vulgarisées. La législation sur la transparence et l'accès à l'information est insuffisante et peu appliquée, ce qui limite la capacité des OSC à obtenir des informations officielles. Le Code de transparence manque en effet de textes d'application pouvant garantir l'accès des OSC aux données publiques, alors même que son article premier consacre la légalité et la publicité des opérations financières publiques ainsi que l'information du public, principe repris entre autres par ses articles 12 et 14 sur la mise à disposition du public des permis et licences accordés par l'administration publique et des contrats conclus entre l'administration et les entreprises publiques ou privées. L'absence de textes d'application bloque la mise en œuvre effective de ces dispositions censées garantir l'accès du public aux données publiques. De même, l'exigence 7 de la Norme ITIE 2023, qui garantit l'accès à l'information en vue de favoriser un débat public sur la gouvernance des ressources extractives, reste insuffisamment appliquée.

Malgré la loi de 2001 sur la liberté de l'information et de la communication, l'annexe 10 de l'APV-FLEGT, dont les dispositions guident la politique forestière nationale, l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la loi n°3-2019 du 7 février 2019 portant création de la Haute Autorité de lutte contre la corruption, qui prévoient le principe de redevabilité de l'action publique vis-à-vis des citoyens à travers une restitution des actions et politiques menées, le constat de la société civile partie prenante au présent exercice est que les informations publiques ne sont pas publiées de manière proactive, en temps utile, ni rendues accessibles sur les plateformes numériques. C'est notamment le cas des autorisations spéciales d'exportation de grumes accordées à certaines sociétés et de certains

contrats forestiers, comme l'a révélé un reportage de TV5 Monde relevant le manque de transparence aux différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement du bois au Congo. L'annexe 10 de l'APV prévoit pourtant que les données portant sur les autorisations spéciales d'exportation de grumes soient accessibles à la société civile par le truchement de l'administration, qui doit communiquer les informations nécessaires à cet effet. En pratique, les autorités sont réticentes à partager certaines données, notamment celles liées à la gouvernance, à la gestion des ressources ou à la sécurité nationale. Ainsi, selon les experts, la réglementation interne du ministère de l'Économie forestière interdit aux cadres de communiquer sur la politique du ministère sans avis préalable de la tutelle, en contradiction avec les dispositions de l'annexe 10 de l'APV qui prescrivent l'obligation de divulguer des informations au public.

Les processus de gouvernance des ressources naturelles et de suivi des politiques publiques comme l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI) et l'Accord de partenariat volontaire (APV) prévoient toutefois la participation de la société civile à des espaces de discussion.

Ces espaces de dialogue entre les autorités et la société civile doivent beaucoup à la pression internationale en matière de gestion climatique et des ressources naturelles. Les mécanismes de gouvernance tels que l'APV, la contribution déterminée au niveau national (CDN) ou la lettre d'intention de CAFI, qui impliquent un tel dialogue, obéissent à cette pression. L'Exécutif fait preuve d'ouverture dans le cadre de ces initiatives parce qu'il s'agit de démarches inspirées par les partenaires bilatéraux ou multilatéraux, et leur mise en œuvre apparaît comme une forme de contrainte déguisée. Tel est le cas du cadre de dialogue et d'échange qu'est l'ITIE.

Au regard des dispositions du Code de transparence et de la Norme ITIE 2023, les administrations publiques sont pourtant légalement tenues de publier de manière complète les informations disponibles. L'article 60 alinéa 2 du Code de transparence prévoit ainsi comme une obligation la publication, dans des délais appropriés, d'informations exhaustives sur les finances publiques. En pratique, les données des rapports d'audit, des budgets et des projets de loi ne sont pas publiées. En dépit de ce cadre normatif, qui devrait garantir l'accès à l'information, il n'existe pas de procédures spécifiques encadrant les demandes d'accès ni de délais légaux pour leur traitement. Faute d'une loi spécifique en la matière, les OSC ne disposent pas non plus de mécanismes juridiques de protection et de recours contre le refus injustifié d'accès à l'information. En cas de contentieux devant les tribunaux administratifs, le juge peut certes ordonner à l'administration de délivrer des informations non accessibles au public, voire indisponibles, en vertu du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, mais aucun cas de cette nature n'a été répertorié durant la période de référence. Cette absence de protection juridique encourage le phénomène de rétention et contribue aux difficultés d'accès à l'information publique au Congo.

Ce constat contraste avec les avancées mises en avant par les rapports annuels conjoints de mise en œuvre de l'APV, cosignés par le Gouvernement et l'Union européenne, selon lesquels l'APV a eu un impact significatif sur la gouvernance forestière au Congo :

- **Renforcement de la gouvernance forestière :** l'APV a contribué à renforcer la gouvernance forestière par des mesures telles que la consolidation du Système de vérification de la légalité (SVL) et le plan d'action quinquennal 2024-2028.

- **Transparence et traçabilité** : l'APV a favorisé la transparence et la traçabilité du commerce du bois, permettant aux autorités de délivrer des certificats de légalité et d'assurer que les produits dérivés du bois sont conformes aux exigences européennes.
- **Participation de la société civile :** la société civile a été intégrée dans le processus de l'APV, ce qui lui a permis d'influencer le processus et d'intégrer des priorités sociales dans la législation forestière.
- **Développement durable :** l'APV a permis au Congo d'intégrer la gestion durable des forêts dans sa stratégie de développement. Selon le rapport annuel conjoint 2025, ces efforts ont permis au Congo de se positionner comme un acteur de la lutte contre la déforestation et le commerce illégal du bois, tout en répondant aux exigences de l'Union européenne.

Malgré ces avancées revendiquées, plusieurs facteurs limitent l'accès des OSC à l'information. Le premier tient à la faible transparence administrative : l'opacité bureaucratique, la non-publication régulière des données et la difficulté d'accès aux documents publics compliquent le travail des OSC, à l'instar du rapport financier sur la gestion des taxes et redevances du Fonds forestier, prévu à l'article 3 du Code forestier. À cette opacité s'ajoute l'insuffisance des mécanismes de communication entre le Gouvernement et les OSC. L'absence de canaux formels et réguliers de dialogue et d'échange d'informations limite la collaboration et l'obtention d'informations fiables, à l'exception de mécanismes ciblés et sectoriels comme l'ITIE, l'APV et l'Observation indépendante des forêts (OI). Les OSC disposent par ailleurs de ressources limitées : leurs moyens financiers, humains et techniques sont en général insuffisants pour faire face aux défis liés à l'obtention et à la vérification des informations, notamment à travers des enquêtes et investigations approfondies. Enfin, le contexte politique et social demeure difficile. La sensibilité de certains sujets, comme les cas de corruption impliquant des personnes politiquement exposées ou au pouvoir, et la crainte de représailles peuvent dissuader les OSC de demander ou de publier certaines informations. Ces défis freinent la transparence et la responsabilisation du Gouvernement, tout en limitant la contribution des OSC à la gouvernance participative et au développement durable du pays.

4.2 | Participation

De l'avis des experts, la participation de la société civile est faible et le plus souvent réservée aux associations déclarées d'utilité publique qui soutiennent l'action de l'Exécutif. Cette participation ne permet pas pour autant aux OSC d'influencer le processus de prise de décision. Souvent imposée au Gouvernement par les bailleurs et partenaires au développement, elle confère à la société civile un statut de partenaire observateur, sans levier réel sur la mise en œuvre des décisions.

Le quota réservé aux membres de la société civile dans les réunions est en outre bien souvent largement inférieur à celui des représentants du secteur public. C'est le cas dans les processus multipartites comme l'ITIE ou l'APV, qui prévoient des discussions entre les OSC et les pouvoirs publics, mais où les acteurs de la société civile sont en général conviés en nombre restreint par rapport aux délégations ministérielles.

Toutefois, la situation a quelque peu évolué dans le secteur des ressources naturelles. La société civile a été consultée dans le cadre de l'évaluation de l'ancienne lettre d'intention de CAFI et de la négociation de son renouvellement le 19 mars 2026, ainsi que dans le cadre de l'ITIE. La République du Congo a adhéré à l'ITIE en 2004 et a obtenu le statut de pays conforme en 2013. La dernière validation, réalisée en 2022, lui a attribué un score global de 70,5 points, reflétant des « progrès significatifs » dans la mise en œuvre de la Norme. Le pays a publié

quinze rapports ITIE couvrant la période 2004-2022, qui documentent les progrès et les défis persistants en matière de transparence et de gouvernance. Les recommandations pour renforcer la performance du pays incluent la mise en place d'une cartographie des risques de corruption dans les secteurs extractifs, la traçabilité des revenus de la gestion du champ pétrolier Tilapia et la divulgation des revenus issus des services rendus aux entreprises des hydrocarbures.

Les OSC sont parties prenantes à ces processus et leur expertise est régulièrement sollicitée. L'évaluation et la révision de la lettre d'intention de CAFI ont par exemple permis de recueillir les contributions des OSC membres du GESOP (Groupe des experts pour la synergie des OSC chargées du suivi de la gouvernance forestière, foncière et climatique), dans le cadre de l'examen de la note d'évaluation de la mise en œuvre du programme CAFI.

Des dispositifs de consultation ont également été mis en place pour recueillir les avis des OSC sur des politiques publiques, notamment lors de l'élaboration de lois ou de programmes : ce fut le cas pour la loi n°33-2020 portant Code forestier, ses textes d'application et la loi sur la faune et les aires protégées, lors des négociations de la lettre d'intention de CAFI, et dans le cadre des travaux de l'ITIE et de l'APV. La société civile active dans le suivi de la gouvernance pétrolière, forestière et climatique est systématiquement invitée à participer à des réunions en ligne ou en présentiel, à travers des forums, webinaires, ateliers et sessions de l'ITIE, de l'APV ou de CAFI, ou encore le forum FGMC organisé à Londres les 14 et 15 avril 2026. Grâce à cette participation, les OSC parviennent à influencer certains processus de prise de décision, en formulant des propositions et recommandations et en enrichissant les échanges.

Ces processus internationaux de gouvernance instituent des espaces de dialogue avec les décideurs publics sur les enjeux liés, entre autres, à la gouvernance des ressources naturelles, à la redevabilité et à d'autres sujets d'intérêt public. Parmi ces processus figurent le Partenariat forestier, l'ITIE, le processus REDD+ ou encore les accords avec le FMI. Ce dialogue prend la forme de réunions d'échange, de forums, de conférences ou d'ateliers, parfois sans impact réel sur la prise de décision.

Cette implication permet également d'associer au dialogue des plateformes comme le RENAPAC (Réseau national des peuples autochtones du Congo), la CACO-REDD (Cadre de concertation des organisations de la société civile et des populations autochtones pour la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts), le REFADD (Réseau des femmes africaines pour le développement durable), le REPALEAC (Réseau des populations autochtones et locales pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale) ou le Réseau pour la justice des ressources naturelles (RJN). L'implication de ces plateformes ne garantit cependant pas la prise en compte de leurs avis et propositions par les décideurs dans la conduite des politiques publiques.

Les OSC ont également été impliquées dans les réformes réglementaires du secteur forestier à travers le groupe de travail multi-acteurs (GTMA). Avec l'appui technique des organisations internationales Fern, Palladium et l'Institut européen des forêts (EFI), et le financement du FCDO (coopération britannique), les OSC congolaises ont formulé plusieurs notes de contribution, notamment sur les textes relatifs au fonds de développement local et aux conditions de déforestation et sur le futur texte réglementaire des permis spéciaux, en particulier pour la prise en compte des droits des CLPA. Depuis 2025, le fonctionnement de ce groupe a bénéficié du soutien du Programme d'appui au changement organisationnel (PACO), ainsi que de celui du FCDO entre novembre 2025 et avril 2026, appuis dédiés à l'amélioration de la qualité de la

participation de la société civile au GTMA. De même, les OSC ont contribué aux discussions ayant abouti à l'adoption de la loi portant mise en place du registre des bénéficiaires effectifs, ainsi qu'au suivi des mesures correctives de l'ITIE.

Malgré ces mécanismes, la participation des OSC reste confrontée à des défis, tels que des restrictions politiques, une faible volonté politique des autorités ou des problèmes de capacité au sein des organisations elles-mêmes. L'environnement dans lequel les OSC évoluent joue un rôle crucial dans leur capacité à influencer la prise de décision publique. Dans le cadre électoral, les OSC régulièrement consultées sont soit celles déclarées d'utilité publique, donc proches des autorités, soit celles qui sont membres du Conseil consultatif de la société civile et des ONG. Des OSC et dynamiques indépendantes comme la coalition Tournons La Page Congo ne sont jamais associées à ce type de démarche.

4.3 | Responsabilité

Les éléments présentés plus haut témoignent d'une certaine évolution, notamment en matière de consultation et de participation de la société civile aux initiatives publiques. Toutefois, la consultation des OSC ne garantit ni la prise en compte de leurs propositions dans la décision finale, ni la redevabilité de l'Exécutif quant aux avis et propositions partagés par les OSC.

L'Exécutif ne communique pas sur la finalité accordée aux contributions de la société civile dans les initiatives multipartites et n'apporte aucune justification lorsqu'il n'en tient pas compte, la participation des OSC servant alors de caution pour démontrer l'inclusivité auprès des partenaires. Faute de mécanismes formels encadrant la participation structurée des OSC à la prise des décisions publiques, il est difficile de constater une pratique responsable des autorités gouvernementales ou administratives qui fourniraient, ou se sentiraient obligées de fournir, un retour clair, détaillé et transparent aux acteurs de la société civile sur la manière dont leurs contributions auraient influencé les processus décisionnels. Aucune documentation ou rapport émanant du gouvernement et expliquant l'adoption ou le refus d'intégrer ces contributions n'est disponible.

À l'exception des initiatives précitées, qui font l'objet d'un suivi régulier de la coopération internationale, l'Exécutif n'admet pas la société civile comme partie prenante du suivi des politiques publiques, selon le constat des experts du panel et des différents acteurs de la société civile rencontrés dans le cadre de la recherche. Tout au plus revient-il aux OSC de s'organiser pour évaluer le niveau de prise en compte de leurs contributions, à travers des contacts informels réguliers avec des agents des administrations concernées, comme ce fut le cas lors de l'adoption de la loi n°33-2020 portant Code forestier. L'expérience a en outre démontré que, même après validation des textes ou autres documents par toutes les parties prenantes en comité multipartite, l'administration publique finit toujours par se réunir en équipe restreinte pour relire et finaliser les textes validés, et en sortir une version souvent différente de celle initialement validée.

À titre illustratif, la plateforme Publiez Ce Que Vous Payez Congo (PCQVP) a participé à l'élaboration du projet de loi portant création du registre public des bénéficiaires effectifs au Congo. Ses contributions n'ont pas toutes été prises en compte dans la loi votée en décembre 2024, sans qu'aucun retour détaillé ne lui soit fourni.

Cette indifférence dépasse le cadre des consultations formelles. En matière de gouvernance électorale, les déclarations des OSC indépendantes sur le processus du scrutin présidentiel des 12 et 15 mars 2026 n'ont suscité aucune réaction du Gouvernement, d'après le témoignage de leurs animateurs. C'est notamment le cas du CAPGED (Consortium des

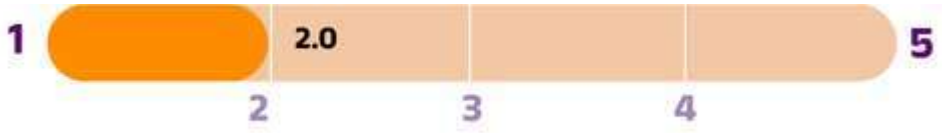
associations pour la promotion de la gouvernance démocratique et de l'État de droit), qui avait publié une note de position dénonçant les conditions d'organisation de l'élection, et de la campagne Tournons La Page Congo (TLP Congo), qui revendiquait davantage de transparence et d'équité dans le processus.

Le Gouvernement use ainsi de son pouvoir discrétionnaire pour prendre ou non en compte les contributions de la société civile, sans fournir de justification.

SCORE PRINCIPAL

5. Culture publique et discours favorables à la société civile

Score:



5.1 | Discours public et dialogue constructif sur la société civile

La société civile est tantôt présentée comme un partenaire, notamment lorsqu'elle jouit de l'appui de la communauté internationale, tantôt comme un acteur critique, voire opposé à l'action gouvernementale, en rapport avec ses thématiques de plaidoyer. En dehors des secteurs de la forêt, des hydrocarbures et de l'environnement, où existent des cadres de dialogue institutionnalisé (Partenariat forestier, ITIE, processus CAFI, APV), ces cadres restent faibles. En conséquence, la société civile est beaucoup plus tolérée qu'acceptée. Le discours public sur le dialogue avec la société civile est de nature formelle et conforme aux recommandations et attentes des partenaires, sans toujours avoir un réel contenu. Il manque encore une réelle volonté de l'Exécutif de promouvoir l'action des OSC indépendantes en tant que partenaire dont l'utilité est effectivement reconnue.

Cette perception défavorable s'explique par le fait que, dans l'ensemble, les organisations de la société civile qui n'épousent pas systématiquement le discours des autorités sont mal perçues par l'Exécutif et les responsables politiques de la majorité : elles sont taxées soit de servir des intérêts étrangers, soit d'agir pour le compte de l'opposition. Les rapports de certaines OSC sur l'évaluation de l'action publique sont ainsi parfois perçus par le Gouvernement comme des attaques politiques venant de groupes représentant des intérêts étrangers. En témoignent les propos du porte-parole du Gouvernement lors de la quinzaine du gouvernement du 29 octobre 2025, au cours de laquelle il a fustigé les OSC ayant pris position contre les dérives de l'opération sécuritaire « Zéro Kuluna ». Des propos tels que « lorsque les kuluna agressent les citoyens, la société civile n'intervient pas et quand c'est la DGSP qui réagit, elle monte au créneau » ont été rapportés.

Les autorités tolèrent cependant la présence et la participation de la société civile indépendante lorsqu'elle fait pression et interpelle les partenaires techniques et financiers en matière d'amélioration de la gouvernance, conformément aux conventions et engagements internationaux du pays. L'influence des OSC est évidente lorsque leurs recommandations sont

prises en compte dans le cadre de mécanismes tels que l'Examen périodique universel (EPU), ce qui prouve que même des organisations critiques peuvent influencer les politiques lorsque leur travail est soutenu par des preuves et bénéficie de l'attention internationale.

La rhétorique gouvernementale devient quasiment hostile aux OSC dès lors qu'elles critiquent sa vision et sa politique : celles-ci sont alors discréditées et harcelées, à l'image du défenseur des droits humains Ghislain Ondele Kanga, arrêté le 30 mai 2026 et depuis libéré en septembre en raison de son engagement en faveur d'un meilleur accès des Congolais au passeport. Dans sa campagne en ligne, il avait dénoncé les dysfonctionnements graves de la chaîne de délivrance du passeport. Il en est résulté son interpellation, sa séquestration et sa détention arbitraire, qui témoignent du harcèlement dont il fait l'objet.

Ce rapport antagoniste envers les OSC indépendantes réduit les chances d'un dialogue sincère et d'une prise en compte de leurs points de vue par le pouvoir. En réalité, les OSC sont des acteurs qui appuient les populations par leur plaidoyer, en relayant leurs revendications auprès des décideurs et en les accompagnant dans les procédures susceptibles de résoudre leurs difficultés. Cette mauvaise perception de la société civile par les autorités demeure constante en pratique.

Dans le domaine des élections, le manque de considération vis-à-vis des OSC indépendantes est notoire : elles ne sont jamais conviées aux dialogues précédant chaque échéance électorale. Tel a été le cas lors de l'élection présidentielle des 12 et 15 mars 2026 : l'Exécutif a organisé en février 2026 un dialogue politique à Djambala, dans le département des Plateaux, auquel n'ont été conviées que les associations affiliées au Conseil consultatif de la société civile et des ONG. Les plateformes indépendantes et leurs organisations membres n'ont pas reçu d'invitation à cette rencontre, en dépit de leur positionnement et de leurs interpellations en faveur d'un processus transparent, véritablement libre, pacifique et intègre. Un autre marqueur expliquant cette mauvaise perception est le refus d'accréditation opposé à cette catégorie d'OSC pour l'observation des élections, constaté par l'association Tournons La Page.

Les médias d'État sont pour leur part partisans : ils relaient le discours officiel et pratiquent largement l'autocensure, comme l'a constaté RSF dans son classement 2025 pour le Congo. Ce constat est conforté par l'analyse d'un journaliste membre du panel d'experts, qui dénonce la propension des médias d'État (Télé Congo et Radio Congo notamment) à marginaliser systématiquement les avis et prises de position de la société civile contraires au discours officiel, en les décrivant comme partisans, proches de l'opposition ou influencés par des intérêts étrangers. À l'inverse, une partie de la presse privée affiche son indépendance éditoriale et relaie les activités des OSC indépendantes, assurant ainsi leur visibilité auprès du public. On peut citer entre autres les journaux La Semaine africaine et L'Horizon africain, la chaîne VOX TV et le groupe Congo Médias.

Il sied toutefois de noter une certaine ouverture avec la promulgation de la loi n°19-2025 du 25 juillet 2025 portant protection et promotion des droits des personnes âgées, portée par la société civile. L'évolution réside dans le fait que cette loi répond à une attente de la société civile en faveur des personnes âgées, attente qui a rencontré l'adhésion des autorités.

5.2 | Perception de la société civile et de l'engagement civique

La perception de la société civile par la population est pour le moins ambivalente. La société civile sert d'interface quotidienne entre les citoyens et l'État en relayant leurs attentes auprès de l'Exécutif : en dehors des échéances électorales, moment de promesses par excellence, la population n'a pas d'interaction directe avec le Gouvernement autour de ses préoccupations, les autorités étant en général difficilement accessibles.

La perception de la capacité de la société civile et de l'engagement civique à influencer la gouvernance au Congo est complexe :

La société civile au Congo est perçue comme un acteur essentiel dans la promotion de la transparence, de la responsabilité et des droits de l'homme. Les ONG, les mouvements sociaux et les groupes communautaires s'efforcent de sensibiliser la population et de défendre entre autres la justice, la démocratie et le développement durable. Malgré leur importance, les OSC font face à de nombreux défis, dont un environnement restrictif, la répression politique et des limites à la liberté d'expression. Cela réduit leur capacité à influencer les décisions publiques et à mobiliser la population.

L'engagement des citoyens à travers des actions collectives, comme les manifestations ou des initiatives locales, montre une volonté de participation active au processus de gouvernance. Cet engagement peut parfois entraîner des changements, bien que cela dépende souvent de la réaction du gouvernement. La société civile congolaise ne mène pas suffisamment de projets sur l'éducation civique, incluant la gestion responsable du bien public et l'éveil des citoyens à un changement de mentalités comme base de tout changement.

En somme, la société civile et l'engagement civique au Congo sont perçus comme des leviers potentiels de changement, mais leur capacité à influencer véritablement la gouvernance est souvent entravée par des obstacles systémiques et des tensions politiques. L'action de la société civile n'est pas toujours bien perçue, surtout dans le domaine de la défense et de la promotion des droits humains.

Le statut socio-économique continue d'influencer l'accès aux opportunités, y compris la participation civique. Les personnes issues de milieux défavorisés peuvent éprouver des difficultés à s'impliquer en raison d'un manque de ressources, d'une éducation inadéquate ou d'une marginalisation. Les femmes et certaines minorités ethniques sont également confrontées à des obstacles supplémentaires, examinés à la section 5.3.

Dans ce contexte, le travail des OSC est plutôt bien accueilli par les citoyens en tant que contre-pouvoir, selon le témoignage des experts du panel et des acteurs de la société civile qui effectuent régulièrement des descentes de terrain dans le cadre de campagnes de sensibilisation, même si les processus politiques demeurent le domaine réservé de certaines élites. D'une manière générale, les citoyens sont favorables au travail de la société civile comme interface avec les pouvoirs publics, comme en témoigne leur engouement à prendre activement part aux activités des OSC, rapporté par les différents acteurs et responsables d'OSC mis à contribution dans le cadre de la présente recherche. La société civile ne rencontre en effet pas de difficultés à mobiliser le public ou à atteindre le quorum lorsqu'elle organise des réunions à l'intention des citoyens.

La participation des citoyens aux processus politiques passe par l'exercice des droits civiques : participation aux échéances électorales, adhésion aux mouvements politiques et certaines actions civiques, notamment des pétitions. Toutefois, l'observation citoyenne des récents processus électoraux témoigne d'une participation de plus en plus faible du public, compte tenu de résultats systématiquement biaisés et du non-respect de la vérité des urnes. Les données de l'Afrobaromètre 2025 sur l'engagement citoyen au Congo, antérieures au scrutin de mars 2026, nuancent ce constat : 53 % des personnes interrogées déclarent avoir voté aux dernières élections, mais seulement 16 % se sentent proches d'un parti politique, 29 % ont participé à une réunion communautaire et 34 % se sont associées à d'autres pour demander une action aux autorités. La population s'implique par ailleurs dans des initiatives communautaires, par exemple le suivi de la mise en œuvre du plan de développement local, des projets sociaux, de la lettre d'intention de CAFI ou des mesures correctives de l'ITIE.

Toujours selon les résultats de l'enquête Afrobaromètre (Round 10), le Congo a une population majoritairement jeune : six habitants sur dix, sur une population estimée à 6,1 millions, ont moins de 25 ans. Selon ces données, les jeunes de 18 à 35 ans sont moins enclins que les générations plus âgées à voter (43 % contre 64 à 69 % respectivement chez les 36-55 ans et les plus de 55 ans), à s'identifier à un parti politique (12 % contre 19 à 30 % respectivement chez les 46-55 ans et les plus de 55 ans) et à se joindre à d'autres pour demander une action au gouvernement (5 % contre 8 à 11 % respectivement chez les 46-55 ans et les plus de 55 ans). D'autres formes d'engagement, telles que la publication de contenus politiques sur les réseaux sociaux, la participation à des manifestations ou le contact avec les médias, restent en revanche globalement faibles et présentent des niveaux similaires quel que soit l'âge des répondants.

Des organisations comme l'OCDH, la RPDH ou Tournons La Page s'efforcent de sensibiliser les citoyens et de les éduquer à leurs droits. La corruption, le manque de transparence et la faiblesse des institutions dissuadent toutefois une participation civique active, et une réelle égalité de droits et d'opportunités de participation pour tous appelle des réformes structurelles et un engagement sincère. L'accessibilité à l'éducation civique reste relative : elle passe par les écoles et par certaines OSC qui proposent des programmes de sensibilisation, d'éducation ou d'instruction civiques, lesquels restent rares car ils n'entrent pas dans le champ de financement des bailleurs. Entre septembre 2025 et février 2026, des organisations locales ont ainsi animé des ateliers de sensibilisation sur le droit de vote des citoyens, en particulier à Brazzaville, Pointe-Noire et Ouesso, au profit de centaines de bénéficiaires. Pour autant, cette éducation civique dépend entièrement des OSC : l'État n'intègre pas la thématique de l'éducation civique dans ses priorités, et elle est totalement absente des programmes scolaires et universitaires.

5.3 | Égalité civique et inclusion

Le cadre normatif, notamment les articles 17 et 31 de la Constitution de 2015 et la législation portant promotion des droits de la femme et des personnes vivant avec handicap, garantit l'égalité de droits pour tous les citoyens, sans aucune distinction. Sur le terrain, on relève toutefois un écart manifeste entre l'adoption des textes et leur mise en application, les politiques en vigueur reléguant ces engagements au second plan. Ce dispositif a donc peu d'impact sur la situation réelle des groupes vulnérables. Cela se vérifie à travers le statut socio-économique, qui favorise les inégalités sociales, notamment entre Bantous et autochtones, en dépit de la loi de protection des populations autochtones.

Les stéréotypes et la discrimination fondée sur le genre limitent en outre l'accès des femmes aux processus décisionnels et politiques. Un rapport du département genre, femmes et société civile de la Banque africaine de développement de décembre 2024 indique que l'indice de développement humain (IDH) du Congo, calculé par le PNUD, est de 0,622 pour les femmes contre 0,673 pour les hommes, ce qui situe le Congo dans le groupe 4 de l'indice de développement de genre (IDG), correspondant à une égalité moyenne faible entre femmes et hommes dans les réalisations de l'IDH.

La question de l'égalité des droits et des opportunités de participation aux processus civiques au Congo présente de multiples facettes. Sur le papier, la Constitution affirme en son article 15 l'égalité des droits pour tous les citoyens, indépendamment de leur sexe, de leur origine ethnique ou autre. Dans la pratique, l'inclusion reste cependant insuffisante et les politiques publiques ne favorisent pas la participation des groupes marginalisés. La législation et la réglementation en vigueur reconnaissent l'accès à la justice à tout citoyen (loi n°001-84 du 20 janvier 1984 portant réorganisation de l'assistance judiciaire au Congo), mais cette

accessibilité se heurte à la corruption, au trafic d'influence et au manque de moyens pour accéder aux services judiciaires. Au-delà des obstacles socio-économiques affectant les groupes marginalisés et vulnérables, on note une méconnaissance des droits, faute de sensibilisation.

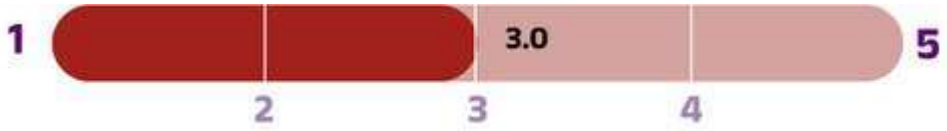
On relève des clivages au sein de la société, caractérisés par l'exclusion et la stigmatisation d'organisations et de personnes, dont les femmes, les autochtones, les personnes vivant avec un handicap, les veuves et les orphelins. Si la Constitution de 2015 garantit l'égalité des citoyens et protège les droits des peuples autochtones, des actes de discrimination, d'exclusion sociale et de stigmatisation perdurent dans la pratique à l'égard des minorités (autochtones, personnes atteintes d'albinisme, personnes vivant avec le VIH, personnes transgenres), notamment dans les relations entre Bantous et groupes marginalisés, comme le soulignent le rapport du PNUD sur le développement humain 2025 et le rapport de la société civile sur le processus d'évaluation de CAFI. Entre autres discriminations, on peut évoquer le non-accès aux services essentiels (eau, santé, éducation), la violation des droits fondamentaux, la faible participation aux processus décisionnels et le manque d'autonomisation des communautés autochtones dans la gestion durable de leurs terres et de leurs ressources. Malgré les textes adoptés, les politiques en vigueur ne mettent pas l'accent sur ces difficultés.

L'année 2025 a été marquée par la révision de la loi électorale, en particulier par l'exigence que les candidats aux conseils municipaux et départementaux soient désormais au moins titulaires du baccalauréat et membres d'un parti politique. Cette exigence, dénoncée par la société civile, réduit l'inclusion des populations autochtones et des femmes aux fonctions électives, dans la mesure où la persistance des discriminations limite encore l'accès de ces groupes vulnérables à l'alphabétisation et aux diplômes requis.

SCORE PRINCIPAL

6. Accès à un environnement numérique sécurisé

Score:



6.1 | Droits et libertés numériques

Les droits numériques, s'agissant en particulier de la protection des données à caractère personnel, des libertés numériques et de la lutte contre la cybercriminalité, sont consacrés essentiellement par la Constitution et par les lois suivantes :

- Loi n°26-2020 du 5 juin 2020 relative à la cybersécurité
- Loi n°27-2020 du 5 juin 2020 portant lutte contre la cybercriminalité
- Loi n°29-2019 du 10 octobre 2019 sur la protection des données à caractère personnel

La situation des droits numériques et des libertés civiles dans le pays demeure préoccupante. Bien que la Constitution et plusieurs textes législatifs garantissent la liberté d'expression et le droit à l'information, y compris en ligne, ainsi que la protection contre la censure et la surveillance injustifiée, ces droits sont souvent restreints dans la pratique.

La loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques donne, en son article 3, à toute personne le droit de bénéficier des services de communications électroniques. La Constitution de 2015 garantit en son article 25 à tout citoyen la liberté d'exprimer et de diffuser son opinion par la parole, l'écrit, l'image ou par tout autre moyen de communication, ainsi que l'accès à l'information. Ces droits se heurtent cependant à des restrictions et à des perturbations de la desserte.

L'accès aux droits numériques est compromis par les coupures d'internet, le Gouvernement suspendant les communications lors des événements sensibles tels que les élections. Il est désormais rituel que le pays soit plongé dans un blackout total lors des échéances électorales : ce fut le cas pendant le scrutin référendaire de 2015, puis lors de l'élection présidentielle de 2016, de 2021 et, plus récemment, lors du scrutin présidentiel des 12 et 15 mars 2026. La coupure d'internet en période électorale annihile de manière significative les capacités des

OSC à garantir l'intégrité de ces processus, à mener une observation électorale indépendante et à assurer leurs communications, puisque les informations, notamment sur les irrégularités constatées, ne peuvent alors être partagées. Dans le cadre de leur mission d'appui à l'État de droit et à la démocratie, les OSC réalisent une observation factuelle constante du déroulement des scrutins. Cette observation suppose un accès régulier aux accréditations et un libre accès aux technologies de l'information et de la communication, pour que les observateurs déployés puissent communiquer librement et signaler en temps réel tous leurs constats. La suspension des réseaux empêche donc la société civile de réaliser un suivi indépendant des processus électoraux, ce qui affecte la transparence et la fiabilité du scrutin et, partant, des résultats proclamés.

La législation sur la cybercriminalité peut également présenter des risques importants pour la liberté d'expression en ligne : plutôt qu'un outil de garantie des droits et libertés numériques, elle pourrait devenir un redoutable instrument de justification de la répression numérique. Les restrictions de l'accès à internet lors d'événements politiques confirment ces préoccupations. Les réseaux sociaux peuvent être bloqués ou surveillés, ce qui limite la capacité des individus à s'exprimer librement et à témoigner de la vérité des urnes, comme lors de la présidentielle de mars 2026. Bien que certains droits numériques soient garantis en théorie, leur application et leur respect restent donc problématiques, et il est essentiel de continuer à suivre la situation et de soutenir les efforts visant à promouvoir et protéger ces droits.

De même, le partage de l'information reste problématique sur les réseaux sociaux, qui demeurent surveillés. Des acteurs de la société civile, y compris des journalistes, des défenseurs des droits humains et des militants, ont signalé des cas de censure, de surveillance et d'intimidation.

L'activiste Jonas Fred Makita est ainsi poursuivi pour « outrage à magistrat et diffamation contre une institution » pour avoir qualifié des magistrats de « véreux » sur Facebook. La surveillance par les services de sécurité des contenus mis en ligne suscite des inquiétudes et peut amener les acteurs des OSC, lanceurs d'alerte et influenceurs à surveiller ce qu'ils publient. La propension des services de sécurité à scruter en permanence les activités de la société civile sur les réseaux sociaux affecte l'environnement favorable. En témoigne le cas de Grace Passy, qui avait relayé la vidéo des gendarmes à Mayéyé, ce qui a conduit à son interpellation.

Des cas de harcèlement numérique à l'encontre des acteurs de la société civile sont également relevés à la suite de leurs prises de position publiques ou critiques envers les autorités. Ils attestent de l'existence de comptes de médias sociaux manipulés et liés au pouvoir, dont un compte qui s'en prend systématiquement à tout activiste critique envers le pouvoir sur internet. Ce harcèlement prend la forme de propos virulents et le plus souvent mensongers visant à salir l'image des activistes et à manipuler l'opinion, et va parfois jusqu'à l'incitation à la haine ou à la violence. Ainsi, à la suite de leur prise de position sur l'opération Zéro Kuluna de la DGSP, des responsables de l'OCDH et du CAD ont subi un harcèlement sur les réseaux sociaux en octobre 2025 selon les membres du panel.

6.2 | Sécurité numérique et confidentialité

La protection des acteurs de la société civile face aux menaces cybernétiques, à la surveillance de l'État et au harcèlement en ligne est une question complexe. Les trois lois citées plus haut (lois n°26-2020, n°27-2020 et n°29-2019) encadrent la sécurité numérique et la protection des données personnelles, et visent à protéger les citoyens et les acteurs de la société civile contre ces risques.

La loi n°29-2019 vise à assurer la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, dans le cadre du traitement des données à caractère personnel. Elle dispose que les technologies de l'information et de la communication doivent rester au service du citoyen et ne pas porter atteinte aux libertés individuelles ou publiques. Elle s'applique à toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation de données à caractère personnel, automatisés ou non, par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Le Congo a par ailleurs ratifié la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, dite Convention de Malabo, qui vise à établir un cadre juridique harmonisé pour la cybersécurité en Afrique, à protéger les données à caractère personnel des citoyens et à promouvoir la confiance dans les services numériques.

Ce dispositif légal n'est cependant pas appliqué et peut même parfois être utilisé pour restreindre la liberté d'expression et surveiller les activités des acteurs de la société civile. Des préoccupations existent quant à la sécurité des défenseurs des droits humains et des organisations de la société civile, notamment en ce qui concerne la répression et la criminalisation de leurs activités. Ainsi, si ces lois peuvent théoriquement offrir une certaine protection, l'environnement politique et leur mise en œuvre posent des défis significatifs pour la sécurité et la liberté des acteurs de la société civile.

La mise en œuvre des droits et libertés numériques consacrés par ces textes reste limitée, dans la mesure où les activités en ligne des acteurs de la société civile sont surveillées et où ceux-ci ne peuvent donc pas partager certaines informations librement et en toute sécurité, selon le témoignage de certains membres du panel et d'autres responsables d'OSC rencontrés dans le cadre de la recherche. Bien que les autorités n'assument pas publiquement leur responsabilité dans les cas de cyberharcèlement, des témoignages d'agents des services de sécurité, ayant requis l'anonymat lors d'échanges informels avec certains experts du panel, attestent de l'utilisation par les agences gouvernementales de logiciels espions comme Pegasus pour traquer l'opposition et certains militants de la société civile, notamment en période électorale. Des voies de recours existent pourtant : la loi n°29-2019 et la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel, créée par la loi n°5-2025 du 29 mars 2025, qui renforce le cadre institutionnel de protection des données au Congo, ainsi que le Code pénal et la loi n°27-2020 portant lutte contre la cybercriminalité, qui définit et réprime les infractions commises par le biais des TIC.

6.3 | Accessibilité numérique

Malgré un taux de pénétration d'internet de 59,7 % en 2023, contre 55,7 % en 2022 et 41,4 % en 2019, l'accès à internet varie considérablement d'une région à l'autre : de nombreuses régions du pays, surtout en zone rurale, souffrent encore d'une connectivité limitée. L'accès à des appareils tels que les smartphones et les ordinateurs peut également être inégal. De plus, la persistance de coupures d'électricité en 2026 dans les grandes villes et l'absence d'électricité dans certaines localités limitent considérablement l'accès des populations à internet. De la même manière, de nombreuses localités ne disposent toujours pas de réseau téléphonique.

L'accessibilité financière reste centrale pour l'inclusion numérique : les appareils mobiles connectés sont abordables, mais le haut débit reste coûteux. Selon le constat général des usagers interrogés dans le cadre de l'enquête menée sur la base des indicateurs ROAM-X de l'universalité de l'internet de l'UNESCO, la qualité du service est en outre faible, avec des perturbations fréquentes du réseau et un débit relativement faible.

La population dans son ensemble ne dispose pas de compétences de base en technologies de l'information et de la communication (TIC). Si certaines personnes, en particulier les

C) Recommandations

jeunes, maîtrisent bien les outils numériques, d'autres, notamment les personnes âgées et celles vivant dans des zones éloignées, ne reçoivent pas de formation adéquate. Les personnes en situation de handicap rencontrent des obstacles spécifiques en raison du manque d'accessibilité des pages web et des services numériques. Enfin, les contenus numériques développés localement sont peu nombreux, et l'usage des langues locales est restreint, avec une prédominance du français.

Les capacités et compétences numériques de la population sont renforcées par des programmes éducatifs, mais des défis subsistent en termes de qualité et de portée. Les compétences en utilisation d'internet varient, et des initiatives sont en cours pour les améliorer, portées notamment par l'Internet Governance Forum (IGF), l'Internet Society (ISOC), l'Association des DSI, l'association PRATIC, l'Open Source Community, le Centre africain de recherche en intelligence artificielle ou We Are Tech Africa.

De nombreuses OSC travaillent pour améliorer l'accès à la technologie et former les citoyens aux compétences nécessaires pour s'engager en ligne. Ces initiatives peuvent inclure des ateliers, des cours et des campagnes de sensibilisation. Même lorsque l'accès et les compétences sont présents, la participation en ligne peut être entravée par des facteurs tels que la méfiance envers les plateformes numériques, des préoccupations concernant la vie privée et la sécurité, ainsi que des limitations liées à la régulation d'Internet. La qualité de l'espace numérique peut également affecter la participation. La présence de plateformes fiables pour l'engagement civique et une régulation démocratique de l'Internet sont essentielles pour encourager une plus grande participation.

La République du Congo a mis en place un cadre stratégique et des initiatives concrètes pour promouvoir l'accessibilité numérique, afin de garantir que tous les citoyens, y compris les acteurs de la société civile, accèdent aux technologies numériques et disposent des compétences nécessaires à une participation en ligne efficace. C'est le cas de la Stratégie nationale de développement de l'économie numérique « Congo Digital 2025 », qui vise à transformer le pays en une société de l'information et du savoir, et prévoit le développement des infrastructures numériques, la formation des compétences et la mise en place d'un cadre réglementaire propice à l'innovation. A l'échéance de la période de mise en œuvre de cette stratégie, le gouvernement s'est engagé à adopter une nouvelle feuille de route 2030 du numérique qui reprend et élargit les ambitions de la stratégie Congo Digital 2025, en plaçant l'accès large au numérique au cœur de la politique de développement.

Le Projet d'accélération de la transformation numérique (PATN), lancé avec le soutien de la Banque mondiale, vise pour sa part à améliorer l'accès des populations mal desservies à l'internet haut débit et aux communications électroniques, et à renforcer la capacité du secteur public à fournir des services numériques adaptés.

D'un exercice à un autre, la situation de l'environnement favorable à la société civile au Congo n'a pas significativement évolué depuis 2025 et demeure préoccupante, au regard des

nombreux défis qui nécessitent une implication directe des autorités dans la résolution des problématiques en lien avec les constats qui résultent de la présente évaluation.
En effet, la dégradation du climat sociopolitique, en lien avec la crise sécuritaire et tous les évènements survenus dans cadre du contexte électoral ces deux dernières années, associée à la crise financière due aux retombées de la mauvaise gouvernance, continuent d'impacter durablement et négativement la situation du pays, avec des répercussions non négligeables sur l'État de droit et l'environnement favorable.

A ce titre, nombre de recommandations formulées précédemment demeurent d'actualité, dans la mesure où le Gouvernement est attendu, pour soutenir des réformes et des actions concrètes afin de garantir un environnement qui soit favorable au travail et à l'action des organisations de la société civile.

Dans ce contexte, le rapport formule les recommandations suivantes : :

Au Gouvernement de la République :

Au Premier ministre, en particulier :

- **Élargir et ouvrir le mécanisme de financement public en faveur de la société civile**, limité à ce jour aux associations déclarées d'utilité publique, afin de le rendre plus inclusif et profitable à l'ensemble des OSC du pays, sans distinction de leurs thématiques de travail, dans le but de soutenir la résilience et la pérennité de leurs actions. Cela implique d'allouer des fonds aux OSC selon des processus publics transparents, fondés sur des critères neutres.
- **Lever sans tarder le régime d'autorisation préalable des manifestations publiques**, en abrogeant l'ordonnance n°62-28 du 23 octobre 1962, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU).
- **Prendre une directive ou une note** mettant un terme aux pressions exercées sur les OSC pour inclure des représentants de l'administration dans leurs délégations sur le terrain.
- **Prendre un décret** mettant fin à la pratique du refus de délivrance des récépissés d'enregistrement.
- **Adopter les textes d'application** de la loi n°33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo, de la loi Mouébara n°19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes, de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier, de la loi n°28-2016 portant Code des hydrocarbures, de la loi portant Code de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques, de la loi n°21-2018 sur le foncier, de la loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones, ainsi que de l'ensemble des textes législatifs régissant les droits et libertés numériques.
- **Garantir l'accès à l'information publique** au moyen d'un cadre juridique spécifique et de procédures permettant aux requérants d'accéder à l'information dans des délais raisonnables, ou à défaut d'exercer un recours en cas de refus.
- **Renforcer la participation et l'inclusion des OSC** dans les processus de gouvernance liés à la gestion des ressources naturelles, au climat et à l'environnement, tels que l'APV-FLEGT et la lettre d'intention de l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI).

- **Suivre et renforcer les synergies interministérielles** dans la mise en œuvre des recommandations et des mesures correctives de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), en particulier l'adoption d'une loi protégeant la société civile afin de garantir son autonomie et son indépendance.
- **Soutenir et superviser l'adoption d'un plan multisectoriel** de mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel (EPU) et, en particulier, soutenir l'adoption d'une loi protégeant les défenseurs des droits humains et les lanceurs d'alerte, y compris les femmes défenseures, au cours des quatre prochaines années.

Au ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion des peuples autochtones :

- **Œuvrer en faveur de l'adoption rapide d'une loi protégeant les défenseurs des droits humains et les lanceurs d'alerte**, sur la base de l'avant-projet de loi soumis par la RPDH et le Service international pour les droits de l'homme (ISHR), et conformément à la loi type sur la protection des défenseurs.
- **Œuvrer à la mise en œuvre** des recommandations et des mesures correctives de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), en particulier à l'adoption d'une loi protégeant la société civile afin de garantir son autonomie et son indépendance.

Au ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille public :

- **Œuvrer à la mise en œuvre** des recommandations et des mesures correctives de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), en particulier à l'adoption d'une loi protégeant la société civile afin de garantir son autonomie et son indépendance.

Au ministre de l'Intérieur :

- **Associer les OSC indépendantes** au débat et aux activités de suivi des processus préélectoral, électoral et postélectoral de 2027 et, plus généralement, au suivi de l'ensemble de la chaîne du processus électoral.
- **Mettre en place des politiques et des mécanismes de prévention du harcèlement** visant les acteurs de la société civile, les journalistes et toute personne faisant preuve d'indépendance.

À la communauté internationale :

- **Fournir un soutien technique et financier** à la mise en œuvre des recommandations et des mesures correctives de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), en particulier à l'adoption d'une loi protégeant la société civile afin de garantir son autonomie et son indépendance.
- **Encourager et soutenir le respect des exigences relatives à l'inclusion et à la participation de la société civile** dans les négociations avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.
- **Soutenir la mise en œuvre** des recommandations de l'Examen périodique universel (EPU) et l'adoption de la loi protégeant les défenseurs des droits humains et les lanceurs d'alerte, y compris les femmes défenseures, au cours des cinq prochaines années.

- **Soutenir l'**engagement pris par le Gouvernement congolais en juillet 2024 d'abolir le régime d'autorisation préalable des rassemblements pacifiques, à la suite du quatrième Examen périodique universel du pays devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies.
- **Garantir un financement durable** des actions de la société civile afin d'assurer l'efficacité de son intervention.

À la société civile :

- **S'approprier les principes d'un environnement favorable à la société civile** et promouvoir ce concept auprès d'un large public dans tout le pays.
- **Renforcer l'engagement auprès des communautés locales**, en particulier en zone rurale, afin d'améliorer leur inclusion et leur participation.
- **Maintenir le suivi citoyen** de l'évolution de l'environnement favorable à la société civile en République du Congo.
- **Unir les efforts de plaidoyer** auprès des autorités congolaises en faveur de réformes renforçant l'environnement favorable à la société civile.

D) Processus de recherche

Chaque principe englobe différentes dimensions qui sont évaluées et agrégées afin d'obtenir des notes quantitatives par principe. Ces notes reflètent la mesure dans laquelle l'environnement au sein du pays facilite ou entrave le travail de la société civile. Les notes sont attribuées sur une échelle à cinq catégories définies comme suit : totalement défavorable (1), défavorable (2), partiellement favorable (3), favorable (4) et totalement favorable (5). Pour compléter les notes, ce rapport fournit une analyse narrative de l'environnement favorable ou défavorable à la société civile, identifiant les forces et les faiblesses et proposant des recommandations. Le processus de rédaction de l'analyse est dirigé par les membres du réseau ; le consortium assure le contrôle de la qualité et la supervision éditoriale avant la publication.

Pour le principe 1, qui évalue le respect et la protection de la liberté d'association et de réunion pacifique, la note intègre les données du CIVICUS Monitor. Cependant, pour les principes 2 à 6, la disponibilité d'indicateurs quantitatifs externes mis à jour chaque année pour les 86 pays participant au programme EUSEE est soit limitée, soit inexistante. Pour remédier à cela, les membres du réseau réunissent une fois par an un panel de représentants de la société civile et d'experts. **Le comité chargé de ce rapport s'est réuni en Juin 2026.** Ce panel utilise une série de questions directrices pour évaluer le statut de chaque principe et ses dimensions au sein du pays. Les discussions s'appuient sur des sources secondaires, telles que V-Dem, l'indice de gouvernance de la Fondation Bertelsmann, la notation RTI du Centre for Law and Democracy et d'autres ressources fiables. Ces sources fournissent des repères pour mesurer des dimensions similaires et sont complétées par la collecte de données primaires et d'autres sources d'informations secondaires disponibles pour le pays. Guidé par ces délibérations, le panel attribue des notes à chaque dimension, que les membres du réseau soumettent au consortium, accompagnées de justifications détaillées qui reflètent le contexte spécifique du pays. Afin de déterminer une note unique par principe, les notes attribuées à chaque dimension sont agrégées à l'aide d'une moyenne pondérée, reflétant l'importance relative de chaque dimension au sein du principe. Cette approche permet d'équilibrer les différentes perspectives tout en maintenant un cadre d'évaluation structure et objectif.

Cette publication a été financée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

EU SEE
SUPPORTING
AN ENABLING ENVIRONMENT
FOR CIVIL SOCIETY

Funded by
the European Union

Hivos
CIVICUS
DEMOCRACY REPORTING INTERNATIONAL
European Partnership for Democracy
forus
TRANSPARENCY INTERNATIONAL